



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 janvier 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-sixième session

13 février-3 mars 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties

**en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Liste de points et de questions concernant les septième
et huitième rapports périodiques (présentés en un seul
document) de l'Allemagne**

Additif

Réponses de l'Allemagne*

[Date de réception : 9 novembre 2016]

Note : Le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

17-00419X (F)

1700419

Merci de recycler



Questions soulevées au paragraphe 1 de la Liste des points et questions

1. En Allemagne, le Gouvernement fédéral est responsable des domaines qui lui sont assignés en vertu de la Loi fondamentale, qui prévoit une répartition des compétences, les 16 Länder assumant la responsabilité de certaines tâches. Le Gouvernement fédéral doit et peut supposer que les Länder s'acquitteront de cette responsabilité. Les Länder conviennent que, dans certains cas, ils peuvent assumer cette responsabilité avec plus de succès en discutant et en coordonnant leurs activités, ce qui contribue également à éliminer toutes disparités qui pourraient désavantager certains groupes de population. À cette fin, il existe diverses instances, telles que les conférences des ministres spécialisés, auxquelles le Gouvernement fédéral participe en qualité d'invité. Les ministres des Länder examinent et adoptent des résolutions communes concernant l'égalité des sexes dans le cadre de ce qu'on appelle la GFMK (Conférence des ministres de la condition de la femme et de l'égalité des sexes des Länder). Le troisième *Gender Equality Atlas for Germany* (Atlas de l'égalité des sexes en Allemagne) est le fruit des efforts déployés par la GFMK. Il traite des différences entre les hommes et les femmes dans la vie quotidienne s'agissant de nombreux aspects de la société. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse publiera d'ici à la fin de 2016 une brochure imprimée, également disponible en tant que fichier PDF en allemand et en anglais. Une carte interactive en ligne sera également disponible.

2. Les traités internationaux s'appliquent en Allemagne, sur la base des lois fédérales portant ratification des traités. Dans tous les cas, les obligations relatives aux droits de l'homme découlant du droit international sont couvertes par la Loi fondamentale (associée à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, qui a force obligatoire) et de diverses manières par les lois nationales ordinaires. Il n'est donc pas nécessaire de citer expressément les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de la prise de décisions correspondantes. Le nombre des décisions de justice citant ces instruments n'est par conséquent pas en soi un indicateur approprié pour évaluer la mise en œuvre de la Convention. Pour cette raison, il ne faudrait pas interpréter à tort le fait qu'une requête sur JuriSearch ne donne comme résultats que quatre affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée dans des décisions de justice¹. En fait, depuis les années 70, la Cour constitutionnelle fédérale a pris des décisions importantes sur l'égalité des sexes en s'appuyant sur le principe de l'égalité devant la loi énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Loi fondamentale. Les juridictions ordinaires se prononcent elles aussi souvent sur des affaires relatives à l'égalité hommes-femmes, sans avoir à invoquer la Convention.

3. Comme il est indiqué aux paragraphes 16 et 17 du rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de l'Allemagne, les Länder sont en grande partie responsables de la formation des juges et des avocats. Une formation spéciale n'est pas jugée nécessaire, car les traités relatifs aux droits de l'homme sont appliqués dans le droit national. Toutefois, l'École allemande de la magistrature, un établissement financé par le Gouvernement fédéral et les Länder pour le perfectionnement des juges dans toutes les branches de l'appareil judiciaire

¹ Base de données/portail juridique : www.juris.de/jportal/index.jsp.

et des procureurs dans l'ensemble du pays, offre des programmes de formation relatifs aux droits de l'homme en général. Le programme d'enseignement porte sur des sujets tels que la prévention de la violence familiale et la protection des victimes de cette violence, l'établissement de réseaux et la facilitation de la coopération entre les services chargés de l'application des lois et les institutions et associations publiques correspondantes, ou encore les droits des victimes dans le système de justice pénale. De plus, les Länder offrent également des formations à l'intention des membres de leurs propres institutions. La forte participation prouve l'intérêt et l'engagement réels des praticiens du droit.

Questions soulevées au paragraphe 2 de la Liste des points et des questions

4. Le champ d'application de la loi générale sur l'égalité de traitement est limité au droit du travail et à certains domaines du droit civil. Elle protège les femmes contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail (y compris le harcèlement sexuel) et dans les entreprises. En outre, la loi générale sur l'égalité de traitement protège les femmes employées dans la sphère familiale. Cette forme de protection est également garantie par d'autres lois qui visent à protéger les femmes et les filles contre la discrimination, par exemple la loi sur la protection contre la violence, qui a pour objet d'assurer la protection de la loi contre la violence et le harcèlement. De plus, la discrimination peut être considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne et à la loi de protection pénale fondée sur le droit de la responsabilité délictuelle en vertu du Code civil allemand. En conséquence, la personne lésée du fait d'une infraction est en droit de demander des dommages-intérêts à la partie coupable. En fonction des circonstances individuelles, des insultes, des actes causant un préjudice corporel ou constituant un harcèlement peuvent également conduire à des poursuites pénales.

5. Depuis 2006, l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination (FADA) a enregistré 21 000 contacts ou plaintes, dont 14 000 étaient liés à au moins un motif de discrimination, dont 23 % étaient des plaintes pour discrimination sexuelle ou sexiste. Il n'existe pas de données sur l'augmentation ou la diminution des plaintes relatives à l'égalité des sexes.

6. La loi de 2001 sur l'égalité entre les hommes et les femmes au sein de l'administration fédérale et des tribunaux fédéraux a été remplacée par une loi du même nom en 2015. La loi sur l'égalité de 2015 concerne avant tout l'administration fédérale et les tribunaux fédéraux. Son objectif est de réaliser l'égalité des sexes, d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'améliorer les mesures en faveur de la famille et de la conciliation de la vie familiale, du travail domestique et du travail des femmes et des hommes. Les différents organismes publics et surtout leurs cadres et responsables de la gestion du personnel, sont directement responsables de la réalisation des objectifs de la loi. La loi prévoit des politiques relatives aux ressources humaines qui respectent l'égalité entre les sexes, notamment en exigeant que les offres d'emploi soient proposées aux candidats des deux sexes et qu'il y ait une représentation égale dans les groupes de sélection et un traitement préférentiel des femmes en matière de formation, de recrutement et de promotion et de nominations à des postes d'encadrement lorsque leurs qualifications sont égales à celles des hommes, dans la mesure où les femmes sont sous-représentées. Chaque organisme doit préciser dans un plan d'égalité

régulièrement tenu à jour comment il compte atteindre les objectifs de la loi. Dans les organismes qui comptent au moins 100 salariés, les femmes élisent un spécialiste de l'égalité des chances qui veille au respect des dispositions de la loi sur l'égalité de 2015. Les statistiques sur l'égalité et un classement des autorités fédérales au plus haut niveau fondé sur un indice de l'égalité donnent une image de la situation de l'égalité des sexes (voir Annexe, tableau 1).

Questions soulevées au paragraphe 3 de la Liste des points et des questions

7. Au titre du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi générale sur l'égalité de traitement, l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination (« l'Agence ») prête assistance en toute indépendance aux personnes qui s'adressent directement à elle. Toute personne qui estime avoir été victime de discrimination au motif de l'article 1 de la loi générale sur l'égalité de traitement peut présenter son cas à l'Agence, qui apporte un soutien indépendant en fournissant des informations juridiques, en aidant à obtenir des conseils auprès d'autres entités, comme les ONG, les syndicats ou les commissaires parlementaires, et en aidant à parvenir à des règlements amiables à l'issue d'une procédure de médiation en demandant les communications que toutes les autorités fédérales et autres organismes publics fédéraux doivent fournir à l'Agence pour l'aider à remplir ses fonctions. En conséquence, la loi accorde à l'Agence une autorité et des responsabilités considérables, pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de lutter efficacement contre la discrimination. En outre, en vertu de leurs statuts, les associations de lutte contre la discrimination sont autorisées à se présenter devant les tribunaux en qualité de conseils pour les victimes de discrimination, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi générale sur l'égalité de traitement, et à leur fournir des services juridiques.

8. Le 9 août 2016, l'Agence a présenté un rapport d'évaluation externe sur la loi générale sur l'égalité de traitement contenant de nombreuses recommandations de changements à apporter à la loi. Ces recommandations doivent maintenant être examinées de près par le Gouvernement fédéral.

9. Les Länder de Berlin, Rhénanie-Palatinat, Schleswig-Holstein et Hesse ont créé des organismes de lutte contre la discrimination. Cela est intéressant notamment dans le domaine de l'éducation, qui relève de la compétence des Länder. Étant donné que l'Agence ne dispose pas d'antennes dans les Länder, elle a mis au point un projet de financement d'ONG de conseils. Depuis 2013, l'Agence renforce l'appui local fourni aux victimes de discrimination. Le programme de financement « Services de conseils contre la discrimination » vise à prêter un appui aux réseaux et aux structures de conseil qui servent de centres de lutte contre la discrimination au sein de leur région. Le programme est la continuation d'un ancien programme de l'Agence intitulé « Réseaux contre la discrimination », qui avait encouragé la formation de 10 réseaux modèles de lutte contre la discrimination de 2012 à 2014. Le but était de renforcer les services consultatifs régionaux pour les victimes en créant des réseaux et de combler les lacunes dans le domaine des conseils.

10. Sur le plan de l'organisation administrative, l'Agence relève du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, qui la finance. Ses ressources financières correspondent à celles des entités comparables. Le montant exact alloué à l'Agence en pourcentage du budget fédéral

n'a pas de valeur informative à cet égard. L'Agence exerce indépendamment son mandat statutaire conformément à la loi générale sur l'égalité de traitement. À l'issue d'une phase de mise en place avec des ressources préliminaires en ligne avec cette phase, une évaluation de l'Agence a eu lieu au début de 2011, qui a révélé qu'il était surtout nécessaire d'accroître les ressources humaines. En conséquence, le Gouvernement fédéral ne cesse d'augmenter le budget et les effectifs de l'Agence depuis 2011. Ainsi, son budget est passé de 2,64 millions d'euros en 2011 à 4,3 millions d'euros en 2016. Quant aux ressources humaines, le nombre de postes à l'Agence est passé de 17 postes en 2011 à 26 en 2016. Cela montre clairement que le Gouvernement fédéral s'efforce de fournir à l'Agence des ressources suffisantes pour qu'elle s'acquitte de ses tâches.

Questions soulevées au paragraphe 4 de la Liste des points et des questions

Prise en compte de la problématique hommes-femmes

11. Selon les Règles communes de procédure des ministères fédéraux, qui régissent les principes de leur organisation, de leur coopération avec des organismes constitutionnels et de leurs transactions avec des entités extérieures, l'égalité des sexes est un « principe directeur constant qui devrait être promu par toutes les actions politiques, législatives et administratives des Ministères fédéraux dans leurs domaines respectifs (prise en compte de la problématique hommes-femmes) (article 2 des Règles communes). Les Règles communes disposent qu'en étayant le projet de législation, il convient d'indiquer les incidences réglementaires (article 43 1) 5 lu conjointement avec l'article 44), notamment les principaux effets de la loi, effets prévus ou effets secondaires imprévus. Dans le même temps, l'importance de la réglementation pour la politique d'égalité des sexes doit être prise en compte. En vertu de l'article 45 1), lu conjointement avec l'annexe 6 9) a) des Règles communes, le Ministère fédéral chef de file est tenu de faire participer le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse à un stade précoce à tous les travaux préliminaires d'élaboration ou de rédaction d'un projet de loi, si celui-ci est susceptible d'influer sur les questions de politique relatives à l'égalité des sexes.

12. S'agissant des objectifs et du contenu de la loi BGleIG décrits au paragraphe 18 du rapport, il convient de se reporter à la réponse concernant le paragraphe 2. Pour atteindre les objectifs de la loi, la prise en compte de la problématique hommes-femmes est le principe directeur constant dans tous les domaines fonctionnels et pour toutes les décisions d'un organisme et sa coopération avec d'autres organismes. Si l'organisme enfreint les dispositions de la loi, le fonctionnaire chargé de l'égalité des chances peut former opposition, sur laquelle l'organisme doit statuer et, si celui-ci la rejette, l'organisme supérieur statue à son tour. Si l'opposition est rejetée, le fonctionnaire chargé de l'égalité des chances a le droit d'intenter une action en justice.

13. Le Gouvernement fédéral a soumis un rapport sur l'égalité des sexes pour chaque période législative en commençant par la plus récente, sur la base de l'expertise d'une commission d'experts indépendante. Le rapport examine la situation en matière d'égalité des sexes en Allemagne et propose des mesures pour continuer à l'améliorer. Le Gouvernement fédéral expose sa position. Le rapport sur

l'égalité des sexes est aussi largement débattu par le grand public. Les recommandations sont incorporées dans le processus démocratique de prise de décisions.

Budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes

14. Le Ministère fédéral des finances ne considère pas que la « budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes » au niveau fédéral soit un instrument approprié pour réaliser l'égalité entre les sexes. En conséquence, aucune mesure n'a été prise pour la mettre en œuvre au niveau national.

15. Dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale allemande pour le développement, la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes est un instrument important pour la mise en œuvre des obligations internationales, telles que le Programme d'Action d'Addis-Abeba, afin de réaliser le financement du développement tenant compte de la problématique hommes-femmes. Dans le cadre du Plan d'Action relatif à la politique de développement en faveur de l'égalité des sexes 2016-2020, la politique de développement de l'Allemagne s'engage à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays partenaires en la matière dans le cadre de ses programmes de bonne gouvernance financière et à en rendre compte.

Questions soulevées au paragraphe 5 de la Liste des points et des questions

16. L'Allemagne appuie fermement les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies (« Principes Ruggie »), qui complètent le devoir de l'État de protéger les droits de l'homme par une responsabilité des entreprises en la matière. Cette question a été largement débattue en Allemagne, par exemple en rapport avec les conditions de travail des couturières dans des usines textiles en Asie du Sud. De nombreuses entreprises allemandes ont déjà reconnu leur responsabilité et sont attachées aux droits des employés dans leurs usines et sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, et aux droits des tiers. Le Gouvernement fédéral élabore à l'heure actuelle un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme pour mettre en œuvre les Principes Ruggie. Le plan d'action national devrait contribuer activement à l'amélioration de la situation des droits de l'homme tout au long des chaînes de valeur et d'approvisionnement internationales.

17. Les décisions sur le contrôle des exportations d'armes sont strictement prises au cas par cas. En conséquence, il n'existe aucun dialogue stratégique en matière d'exportation d'armements. Toutefois, la prise des décisions politiques sur les contrôles à l'exportation comprend toujours un examen des risques d'atteintes liées aux violations des droits de l'homme, dont la violence sexiste. Les demandes relatives à l'exportation de biens ne sont pas approuvées si ces biens risquent d'être utilisés pour déclencher, étendre ou intensifier des conflits internes.

18. Protéger et renforcer les droits des femmes et des filles, ainsi que l'égalité des sexes, sont des objectifs explicites et l'élément moteur de la politique de développement allemande. Cela constitue donc une obligation universelle pour l'ensemble des domaines d'action, stratégies et instruments politiques de la coopération allemande pour le développement. Le Ministère fédéral de la

coopération économique et du développement suit une triple approche axée sur l'autonomisation, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et la promotion de l'égalité des sexes dans le cadre des discussions politiques bilatérales et multilatérales sur la politique de développement et des consultations politiques. Les objectifs stratégiques prioritaires comprennent l'autonomisation des femmes et des filles dans le cadre du développement rural, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire, leur participation dans les systèmes de l'agriculture et la production alimentaire et la promotion de leur participation active aux chaînes de valeur, par exemple dans le cadre du projet « Promotion de la formation professionnelle des femmes dans les zones rurales d'Afrique » au titre de l'engagement continu de l'Allemagne en faveur des processus de réforme panafricains concernant l'économie agricole.

Questions soulevées au paragraphe 6 de la Liste des points et des questions

19. Le Gouvernement fédéral met régulièrement en œuvre des mesures visant à réaliser l'égalité des sexes de façon concrète et durable, comme indiqué dans le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques de l'Allemagne et les réponses à la liste des points et des questions. Il s'agit notamment de réformes juridiques mises en œuvre en 2016 dans le but d'améliorer la protection des femmes contre la violence et de lutter contre la traite des êtres humains (voir les différentes déclarations en réponse aux questions posées par le Comité aux paragraphes 10 à 13), ainsi que les mesures de discrimination positive et les procédures législatives visant à améliorer la situation des femmes sur le marché du travail (pour plus de détails, voir paragraphe 15).

Questions soulevées au paragraphe 7 de la Liste des points et des questions

20. La « Journée des filles » et la « Journée des garçons » sont maintenues, de même que « *Komm, mach MINT* » (« Venez, participez »).

21. Un site Web est consacré au projet « Plus d'hommes dans les jardins d'enfants », qui vise à ouvrir aux hommes le secteur de l'éducation et de la garde des jeunes enfants et à accroître le nombre d'hommes qui travaillent dans ce domaine afin que les garçons et les filles tirent profit de modèles d'identification des deux sexes. Un site Web fait par des garçons et des filles, spécialement consacré à tous les sujets concernant le genre, portant essentiellement sur l'activité des garçons et des filles elles-mêmes et ciblant les garçons et les filles, a été créé en 2013 (www.meintestgelaende.de). Le projet fait discuter les participants sur toutes sortes de thèmes concernant l'appartenance sexuelle. Un groupe Facebook ciblant les spécialistes qui travaillent auprès des garçons et des filles s'est développé, qui fournit des informations et des nouvelles quotidiennes sur des études, des films, des blogs, des controverses, etc. et offre une tribune d'échanges sur ces questions à plus de 2 700 spécialistes.

22. Une nouvelle initiative sur les services d'orientation professionnelle tenant compte des disparités entre les sexes vise à faire prendre en compte la question de l'égalité des sexes par tous les acteurs concernés, en particulier les institutions et les professionnels du secteur de l'orientation professionnelle, les écoles, les employeurs et les parents. Actuellement, diverses parties prenantes discutent des solutions possibles, des exemples de pratiques optimales et d'alliances éventuelles. Une coopération nationale englobant un large éventail de ces parties prenantes sera engagée d'ici à la fin de 2016.

23. À l'heure actuelle, le Gouvernement fédéral soutient deux projets sur le thème personnes transgenres et médias : « Trans*Visible – appui et connaissances pour l'acceptation contre la violence, avec une campagne médiatique, une plateforme et des outils; et « *Diversity Box* » de l'organisation *Archive of Youth Cultures*. Il fournit également un financement à Lambda, un réseau de jeunes actif dans ce domaine, par exemple quatre ateliers sur les médias pour les enfants et les adolescents transgenres.

24. Le *Deutsche Werberat* (Conseil de la publicité) reçoit chaque année entre 200 et 300 plaintes pour discrimination sexuelle dans des publicités dans les médias qui ont été déposées par des particuliers, des institutions ou des entreprises. Environ 30 % de ces plaintes débouchent sur une sanction.

25. Après le succès du projet pilote fédéral relatif aux procédures de candidature anonymes, quatre Länder ont mené à bien un projet similaire et trois autres Länder en ont annoncé un. Les Ministres de l'intégration, dans une résolution adoptée lors de leur dixième conférence, tenue en 2015, ont déclaré que ces procédures de candidature sont une bonne occasion de promouvoir un recrutement interculturel.

Questions soulevées au paragraphe 8 de la Liste des points et des questions

26. D'après les statistiques de la justice pénale (domaine 10-3), un délinquant a été condamné en vertu de l'article 237 1) (mariage forcé) du Code pénal allemand en 2014 (2012 : 1 condamnation; 2013 : 1 condamnation). Des statistiques plus récentes de la justice pénale ne sont pas disponibles. Au 31 juillet 2016, 1 475 mineurs étrangers vivant en Allemagne déclarés à l'état civil comme étant mariés étaient inscrits dans le Registre central des étrangers (AZR), dont 1 152 étaient de sexe féminin, 361 avaient moins de 14 ans, 120 avaient entre 14 et 16 ans, et 994 entre 16 et 18 ans.

27. Sur la base des obligations internationales et des recommandations d'un groupe de travail créé par la Fédération, les Länder et les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines en Allemagne, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse apporte un appui à un projet de collecte de statistiques sur la question en Allemagne. Les résultats suivants sont attendus : des données sur les taux de prévalence, les conclusions et les attitudes sur les mutilations génitales féminines dans certaines villes, un aperçu des activités en cours, la cartographie des besoins et des projets d'intervention et des mesures de prévention aux niveaux national et local. Le rapport final devrait être publié à la fin de 2016.

28. Le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement s'emploie continuellement à mettre fin aux mutilations génitales féminines dans le monde, au moyen à la fois de la concertation aux niveaux bilatéral et multilatéral et de la coopération avec les pays touchés par cette pratique néfaste. La politique de l'Allemagne pour le développement adopte une approche globale : l'information, la sensibilisation et le dialogue sont associés au renforcement des organismes gouvernementaux et des organisations de la société civile et à des conseils de politique générale aux niveaux national, régional et international.

Questions soulevées au paragraphe 9 de la Liste des points et des questions

29. Le Groupe de travail interministériel sur l'intersexualité et la transsexualité (IMAG), créé en septembre 2014 sous l'égide du Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, traite des quatre questions de façon détaillée. Les discussions au sein de l'IMAG se poursuivent. Les résultats devraient être publiés dans un document final d'ici à la fin de la période législative, au cours de l'été 2017.

30. Il incombe aux associations professionnelles scientifiques et médicales et, en particulier, à l'Association médicale allemande ou aux associations médicales des Länder de faire en sorte que les normes juridiques et médicales soient appliquées efficacement conformément aux bonnes pratiques médicales relatives à l'approbation des traitements médicaux et chirurgicaux pour les personnes intersexuées. Ainsi, l'Association médicale allemande a publié une déclaration sur ce qu'il convient de faire en faveur des enfants, adolescents et adultes présentant des variations ou des troubles du développement sexuel le 30 janvier et le 27 mars 2015 dans l'hebdomadaire *Deutsches Ärzteblatt*, ce qui a assuré sa diffusion auprès de tous les médecins. En outre, une version révisée des directives relatives aux troubles du développement sexuel a été publiée par le Groupe de travail de l'association des sociétés médicales scientifiques (AWMF) en août 2016.

31. En outre, l'IMAG a examiné les 18 recommandations formulées par le Conseil d'éthique allemand sur le traitement médical des personnes intersexuées avec un représentant du Conseil d'éthique, en mettant l'accent sur la recommandation tendant à ne procéder à une intervention visant à déterminer le sexe, qu'une personne affectée n'est pas en mesure de décider elle-même, que si cette intervention est incontestablement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'interdiction des interventions chirurgicales sur les mineurs intersexués avant qu'ils ne soient en mesure de donner leur consentement est examinée pour des raisons touchant à la protection de l'enfance, ainsi que la question de savoir dans quelle mesure les interdictions existantes dans le droit pénal et le droit civil s'appliquent ou devraient être prorogées. L'examen de ces questions au niveau de l'IMAG se poursuit.

32. L'IMAG ne dispose pas d'informations sur des cas de traitement médical ou chirurgical pour lequel la personne intersexuée n'a pas donné son consentement effectif. Pour obtenir davantage de données qualitatives et quantitatives sur les interventions chirurgicales et les circonstances qui les entourent pratiquées sur des enfants atteints d'anomalies congénitales du développement sexuel, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a chargé l'Université de la Ruhr à Bochum d'établir un rapport secondaire sur le

« caractère actuel de la chirurgie plastique sur des “gonades intersexuels” d’enfants ». En qualité de ministères responsables d’éventuelles dispositions relatives à la protection de l’enfance, le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs et le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse ont adressé un questionnaire supplémentaire à tous les dispensaires figurant dans le répertoire allemand des hôpitaux (DKV). Les résultats ne sont pas encore disponibles. Le Conseil d’éthique allemand a recommandé la création d’un fonds d’indemnisation. L’IMAG est d’avis que cette recommandation mérite d’être examinée avec soin.

33. La sensibilisation et la formation des professionnels de la santé, médecins et psychologues relèvent expressément des associations professionnelles scientifiques et médicales, de l’Association médicale allemande ou des associations médicales des Länder, ainsi que des autres associations professionnelles compétentes. Le Gouvernement fédéral peut également mettre l’accent sur certains aspects de la question et ainsi engager des processus. C’est dans cet esprit que le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a financé l’élaboration d’une directive pour les centres de conseil qui dispensent leurs services aux intersexués et aux transsexuels et à leurs proches² par le biais de l’association fédérale pro familia en vue de sensibiliser les professionnels de la santé, médecins et psychologues, ainsi que d’autres groupes professionnels tels que les sages-femmes, les prestataires de soins et les conseillers familiaux, à la diversité sexuelle.

34. Informer les patients et leurs parents avant les interventions chirurgicales et les autres interventions médicales est conforme aux dispositions de droit civil relatives aux contrats de soins. Le médecin traitant est tenu d’informer le patient de tous les faits pertinents en vue d’obtenir son consentement. Il s’agit notamment du type, de la portée, de l’application, des conséquences prévues de la mesure et des risques qu’elle fait courir, ainsi que de sa nécessité, de son caractère d’urgence, de sa pertinence et de ses chances de succès s’agissant du diagnostic ou de la thérapie. Un traitement de rechange devrait également être proposé si plusieurs méthodes comparables qui sont médicalement indiquées et courantes peuvent s’accompagner de facteurs de stress, de risques ou de chances de rétablissement fort divergents. En outre, l’obligation d’informer les patients est un principe fondamental de la profession médicale.

35. D’une manière générale, il est nécessaire d’étendre encore la fourniture de conseils et d’un appui aux personnes intersexuées et aux membres de leur famille. En vue de déterminer la situation et la nécessité des dispositifs de soutien et de conseils spécifiques, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a chargé l’Institut de recherche sexuelle et de psychiatrie légale du Centre de psychologie médicale du Centre médical universitaire Hamburg-Eppendorf de réaliser une enquête à la mi-2015. Les personnes souffrant de troubles du développement sexuel, leurs parents et les groupes d’intérêts ainsi que les conseillers collégiaux et des experts de diverses professions ont été interrogés sur leur propre expérience en matière de fourniture de conseils, les besoins de conseils et de formation et les possibilités et les conditions du développement de structures de conseil fondées sur les besoins. Les résultats ont été présentés en novembre 2015 lors d’une table ronde publique organisée par le

² <http://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/gleichstellung,did=223968.html>.

Ministère et peuvent être consultés en ligne³. De plus, une enquête sur les structures de conseil est en cours d'évaluation au niveau européen au moyen d'un questionnaire plus succinct. Le Ministère a également publié un dépliant à l'intention des parents, intitulé « Une fille? Un garçon? – mon enfant intersexué⁴ ».

Questions soulevées au paragraphe 10 de la Liste des points et des questions

36. Outre l'introduction de la notion de relation sexuelle non consentie mentionnée par le Comité [version révisée du Code pénal allemand, article 177 1)] la nouvelle loi visant à renforcer la protection de l'autodétermination sexuelle incrimine également les actes qui constituent une violation de l'autodétermination sexuelle de la victime. La loi a été adoptée par le Bundestag et le Bundesrat et devrait entrer en vigueur prochainement.

37. En vertu de l'article 177 2) 1 du Code pénal, toute personne qui accomplit un acte sexuel sur une autre personne ou permet qu'un tel acte soit effectué sur elle-même, ou contraint cette personne à se livrer à des actes sexuels ou à tolérer de tels actes accomplis sur ou par un tiers, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur profite du fait que la personne est incapable de résistance. Cela protège les personnes qui ne sont absolument pas en mesure de communiquer leur objection en raison d'une maladie ou d'un handicap, mais peut aussi être utile lorsque la victime est complètement ivre ou a été droguée.

38. De même, toute personne qui profite du fait qu'une personne a une capacité considérablement limitée d'exprimer son objection en raison de son état physique ou mental est sanctionnée en vertu de l'article 177 2) 2. du Code pénal, sauf si l'auteur de l'acte a obtenu le consentement de la personne à la participation à l'acte sexuel.

39. Enfin, en vertu de l'article 177 2) 3 du Code pénal, toute personne qui utilise un élément de surprise pour commettre l'acte est également sanctionnée.

40. En outre, en vertu de l'article 177 2) 4 du Code pénal, une personne peut être traduite en justice si elle profite d'une situation dans laquelle la victime est menacée de violence en cas de résistance. En vertu de l'article 177 2) 5 du Code pénal, contraindre une personne à accomplir ou à tolérer un acte sexuel par la menace de violence est également passible de poursuites.

41. Compte tenu de ce qui précède, la version du projet de loi adoptée par le Bundestag pour améliorer l'autodétermination sexuelle fournit une protection suffisante et efficace pour les victimes qui sont incapables de résister (article 177 2) 1 et 3 du Code pénal) ou dont la capacité d'exprimer leur objection est considérablement limitée (article 177 2) 2 du Code pénal).

42. En outre, le 13 juillet 2016, le Gouvernement fédéral a adopté un projet de loi visant à renforcer la protection contre le harcèlement. L'objet des amendements prévus est de protéger plus efficacement les victimes, car à l'heure actuelle le harcèlement n'est sanctionné que si l'acte commis a eu des effets fort préjudiciables sur la façon dont la victime mène sa vie.

³ <http://www.bmfsfj.de/RedaktionBMFSFJ/Abteilung2/Pdf-Anlagen/kurzzeitbefragung-intersexualitaet.property=pdf,bereich=bmfsfj,sprache=de,rwb=true.pdf>.

⁴ <http://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/Service/volltextsuche,did=222224.html>.

43. Le projet de loi transforme le crime, qui est caractérisé non plus par le résultat mais par la conduite. À l'avenir, toute personne qui harcèle constamment une autre personne contre son gré d'une manière qui est objectivement de nature à avoir des effets préjudiciables profonds sur la façon dont la victime mène sa vie sera punie par la loi. De plus, le harcèlement en tant qu'infraction pénale sera supprimé de la catégorie des crimes relevant de l'action privée. En outre, le projet de loi propose l'introduction d'un règlement confirmé dans le cadre de l'instance concernant les questions de protection contre la violence. La violation d'une obligation énoncée dans un Règlement confirmé par un tribunal sera passible de sanctions, ce qui permettra d'assurer la cohérence avec les ordonnances de protection d'un tribunal qui sont déjà protégées par les dispositions pénales.

44. Pour les programmes de formation sur la violence familiale offerts par l'École allemande de la magistrature, voir le paragraphe 1.

45. Les soins de santé sont un élément très important pour aider les femmes qui ont été victimes de violence sexuelle ou autre dans une relation. Pour de nombreuses femmes, le simple fait de demander de l'aide est audacieux. Il est donc d'autant plus important que le personnel médical qui s'occupe de ces femmes soit sensibilisé. Le Ministère fédéral de la santé a donc financé la traduction allemande de l'ouvrage de l'OMS intitulé « Soins de santé pour les femmes victimes d'actes de violence commis par un partenaire intime ou d'actes de violence sexuelle, Manuel clinique ». Les recommandations clairement énoncées dans le Manuel sont un outil précieux pour les professionnels de la santé.

46. Le Gouvernement fédéral prépare actuellement la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et il présentera le projet de loi portant ratification de l'instrument international une fois que le droit allemand répondra pleinement à toutes les exigences de la Convention. Le Gouvernement fédéral compte ratifier cette Convention importante au cours de la période législative en cours.

Questions soulevées au paragraphe 11 de la Liste des points et des questions

47. Le Gouvernement fédéral a mis en œuvre plus de 130 mesures au titre de la responsabilité qu'il assume dans le cadre du deuxième Plan d'Action pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. En raison du grand nombre et de l'hétérogénéité des mesures (y compris, par exemple, l'élaboration des lois et la constitution de réseaux), aucune information ne peut être fournie sur le montant total des ressources nécessaires pour la mise en œuvre. Un élément clef du plan d'action était la ligne d'assistance téléphonique « Violence à l'égard des femmes » ouverte en 2013 en tant que service consultatif multilingue et anonyme fonctionnant 24 heures sur 24, qui aide les personnes qui appellent à trouver une structure locale pouvant leur apporter un soutien. Cela a été bien reçu par les victimes d'actes de violence, leurs amis et leurs proches et les professionnels.

48. Sur la base des plans d'action du Gouvernement fédéral, les gouvernements régionaux et locaux ont également poursuivi et intensifié leurs efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leur propre compétence, par exemple avec les plans d'action et des ensembles de mesures, en veillant à ce que la

réalisation des objectifs du deuxième Plan d'action du Gouvernement fédéral soit efficacement appuyée au moyen de la coopération entre les organismes publics, les ONG et les associations.

49. Depuis 2011, il a été plus facile de documenter la violence familiale comme une infraction pénale grâce à la statistique policière de la criminalité. De plus amples détails sur les suspects, les victimes et les liens qui les unissent sont désormais enregistrés dans ces statistiques dans un format normalisé au niveau national, ce qui a permis de distinguer les enquêtes et la documentation des crimes de violence familiale commis par les anciens partenaires ou les partenaires actuels et de les répartir selon que les partenaires vivent ensemble ou non. Le premier rapport de situation sur la violence dans les relations avec des partenaires sera disponible en novembre 2016.

Questions soulevées au paragraphe 12 de la Liste des points et des questions

50. Le 15 octobre 2016, la loi visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et à modifier la loi relative au Registre central fédéral ainsi que le livre VIII du Code social allemand a pris effet.

51. La loi comprend les mesures législatives nécessaires pour mettre en œuvre la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. De plus, la loi comprend :

a) Une version révisée des règles du droit pénal relatives à la traite des êtres humains, avec les amendements suivants :

i) Une révision de la définition de l'expression « traite des êtres humains » dans le Code pénal allemand;

ii) Les infractions pénales « prostitution forcée » et « travail forcé » vont renforcer la protection contre l'exploitation déjà prévue par les dispositions du droit pénal contre l'exploitation, qui comprennent les dispositions indispensables des anciens articles 232 et 233 du Code pénal;

iii) De nouvelles infractions pénales, « exploitation des travailleurs » et « exploitation au moyen d'emprisonnement », qui visent à renforcer la protection du droit pénal contre l'exploitation;

b) Une disposition visant à traduire en justice les « clients » de services sexuels, en vertu de laquelle l'exploitation du sort de la victime pour avoir un rapport sexuel est punie par la loi. Si le « client » reconnu coupable dénonce volontairement des actes de traite des êtres humains ou de prostitution forcée à l'autorité responsable, ou veille à ce que ces actes soient signalés, cela constitue une raison personnelle d'annuler la sentence.

52. Dans le cadre du premier cycle d'évaluation du suivi de la mise en œuvre en Allemagne de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Gouvernement fédéral a présenté un rapport au Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui détaillait les mesures prises par lui et les Länder, y compris pour identifier les victimes de la traite des êtres humains et

engager des poursuites pénales. Il se réfère au rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant la mise en œuvre par l'Allemagne, publié le 3 juin 2015 (GRETA (2015) 10).

53. Les Länder sont responsables en premier lieu des enquêtes policières relatives à la traite des êtres humains. Les tâches et les priorités de la police dépendent de la situation locale. En conséquence, il est impossible de tirer des conclusions générales quant à la question de savoir si la présence policière dans les « quartiers chauds » a augmenté ou devrait l'être, ou si des mesures d'infiltration par exemple ont été menées.

54. Il convient de mentionner que l'Allemagne prend une part active aux activités d'EMPACT dans le cadre de l'Union européenne.

55. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse prête un appui au Réseau et Bureau de coordination nationaux contre la traite des êtres humains (KOK) depuis 1999. Le KOK, qui incorpore la majorité des centres de conseils, organise des programmes de formation, notamment pour les services de police et d'autres corps. La formation aide également à repérer les victimes et à les mettre en contact avec le système de soutien existant en Allemagne. Le KOK a à présent l'intention de mettre au point un type de formation qui pourrait également être utilisé par les centres de conseil spécialisés. Un partenariat existe de longue date entre le KOK et l'Office fédéral de la police criminelle, qui comprend la fourniture d'un appui aux programmes de formation. En outre, (au moins) 13 Länder ont conclu un accord de coopération qui régit la coopération entre la police et les centres de conseil. Le Groupe de travail fédéral sur la traite des êtres humains, qui a été mis en place par le Gouvernement fédéral, comprend des représentants des Länder et des ONG et favorise également la coopération entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

56. S'agissant de la lutte contre la traite des mineurs, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse met sur pied à l'heure actuelle une nouvelle forme de coopération pour garantir une protection adéquate et des efforts de secours complets pour les victimes mineures existantes et potentielles de la traite, quels que soient les objectifs et les formes de l'exploitation. Dans le même temps, cette nouvelle forme de coopération nationale devrait contribuer efficacement à la lutte contre ce crime.

57. Le Gouvernement fédéral a pris des mesures pour garantir une protection et une aide effectives aux femmes et aux filles se trouvant dans les centres d'hébergement allemands des réfugiés et ailleurs. Ainsi, les policiers chargés de la prévention de la criminalité au niveau des Länder et de la Fédération ainsi que le Forum allemand de prévention de la criminalité ont élaboré des modalités d'action visant à favoriser la sécurité des femmes et des enfants migrants qui sont dans des hébergements communs.

58. De plus, le Gouvernement fédéral, de concert avec la *Kreditanstalt für Wiederaufbau* (KfW) (Établissement de crédit pour la reconstruction), a mis en place un programme spécial en mars 2016 qui offre des prêts sans intérêt aux municipalités afin de financer des projets de construction de logements pour les réfugiés. Au total, 200 millions d'euros sont disponibles pour ces projets.

59. En outre, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, en collaboration avec l'UNICEF, l'Association fédérale des organisations de protection sociale indépendantes (BAGFW) et les organisations de secours de Plan International et Save the Children, a lancé une initiative visant à protéger les enfants et les femmes hébergés dans des logements pour réfugiés. L'objectif est d'élaborer des modalités de protection et de les mettre en œuvre à l'échelle nationale dans les centres d'accueil et les centres d'hébergement des réfugiés. Dans le cadre de cette initiative, des normes minimales en matière de protection des enfants, des adolescents et des femmes dans des logements pour réfugiés ont été élaborées et publiées⁵. Elles constituent la première base uniforme dans tout le pays pour améliorer la protection contre la violence à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes et l'accès à l'éducation et le soutien psychosocial dans les logements de réfugiés.

60. L'accent est également mis sur l'information et la sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles dans les logements de réfugiés connaissent leurs droits et les régimes de protection et de consultation qui existent en Allemagne. La ligne d'assistance téléphonique « Violence à l'égard des femmes » mentionnée plus haut, qui offre gratuitement et sans obstacles, 24 heures sur 24, des conseils dans 15 langues, également aux victimes de la traite des êtres humains, et la coordination nationale des organisations contre la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains y contribuent grandement.

61. Le Gouvernement fédéral ainsi que les Länder examinent actuellement la nécessité de prendre des mesures législatives fédérales pour protéger les femmes et les enfants dans les logements de réfugiés.

62. L'Office fédéral des migrations et des réfugiés, chargé de la procédure d'asile en Allemagne, a des représentants spéciaux qui interrogent les personnes particulièrement vulnérables dans le cadre de la procédure d'asile. Ces représentants sont des décideurs spécialement formés, qui sont employés dans le cadre de la procédure d'asile pour le traitement des personnes particulièrement vulnérables, telles que les mineurs non accompagnés, les victimes de la torture, les personnes traumatisées et celles qui ont été persécutées en raison de leur sexe, ainsi que les victimes de la traite des êtres humains.

Questions soulevées au paragraphe 13 de la Liste des points et des questions

63. Pour améliorer les conditions de travail dans le cadre de la prostitution légale et protéger les prostituées contre l'exploitation, la prostitution forcée et la traite des êtres humains, le Bundestag a adopté une loi le 7 juillet 2016, qui régleme le commerce de la prostitution et protège les travailleurs du sexe. Pour la première fois, cette loi comprend une réglementation complète de la prostitution. L'objectif est de créer un cadre législatif afin de garantir des conditions de travail contractuelles, protéger la santé des prostituées et lutter contre les actes criminels dans le cadre de la prostitution, tels que la traite des êtres humains, la violence contre les prostituées et leur exploitation, et le proxénétisme. La procédure législative a été achevée le 27 octobre 2016 et la loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet

⁵ <http://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/gleichstellung,did=226884.html>.

2017. Les éléments clés sont notamment une licence pour exploiter une maison de prostitution et l'obligation d'enregistrer toute personne employée comme prostituée auprès des autorités. Les licences sont accordées sous réserve que certaines conditions minimales soient respectées pour protéger la santé et la sécurité des prostituées et des tiers, et que l'opérateur soit personnellement fiable. L'enregistrement en tant que prostituée est valable pendant deux ans (un an pour les moins de 21 ans). La procédure d'enregistrement comprend un entretien approfondi qui a pour objet de fournir des informations et des conseils. De plus, avant de commencer à travailler et une fois par an par la suite (ou tous les six mois pour celles âgées de moins de 21 ans), les prostituées doivent recevoir des conseils médicaux dispensés par un service de santé local.

64. Les résultats obtenus par la réunion de spécialistes tenue sur le thème « Réglementation de la prostitution et des lieux de prostitution : un moyen pratique d'améliorer la situation des prostituées et de lutter contre la traite des êtres humains? » mentionnée par le Comité ont été pris en compte dans l'élaboration de la loi sur la prostitution.

65. La prostitution volontaire des adultes est légale en Allemagne depuis de nombreuses décennies. Les dispositions de la loi sur la prostitution devraient améliorer les conditions applicables à la prostitution légale et, de ce fait, la situation des travailleurs du sexe, par exemple en prévoyant de refuser d'accorder une licence d'exploitation si l'exploitant n'est pas fiable, ou de lui retirer la licence.

66. La loi visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, qui est entrée en vigueur le 15 octobre 2016, contient une disposition sur la culpabilité des clients de services sexuels (voir par. 12).

67. Un projet modèle pluriannuel financé par le Gouvernement fédéral pour aider les femmes qui souhaitent sortir de la prostitution a été adopté en octobre 2015. Le projet a souligné l'importance de programmes spécifiques de conseil et de soutien à l'intention des prostituées. Une approche systématique assure une coopération fiable entre les responsables du projet et les partenaires, tels que les services de formation et d'éducation, les employeurs, les agences de placement et d'autres autorités sur les sites modèles. Le projet a produit des recommandations précises pour la mise en place de programmes visant à aider les femmes à sortir de la prostitution et le développement des projets en question au niveau politique par les Länder, les municipalités et les régions compétents.

68. Il n'y a pas à ce jour de statistiques fiables sur le nombre de prostituées en Allemagne. Il en va de même pour le nombre des victimes de la prostitution forcée. Le rapport annuel de situation nationale sur la traite des êtres humains 2015 publié par l'Office fédéral des affaires pénales ne comprend que des données sur les cas signalés de traite des êtres humains connus de la police (voir Annexe, tableau 2).

69. La loi sur la prostitution envisage l'inclusion de statistiques fédérales pour fournir pour la première fois des données valides sur le nombre de prostituées et de maisons closes enregistrées.

Questions soulevées au paragraphe 14 de la Liste des points et des questions

70. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a institué le Collège Helene Weber comme la première plateforme en dehors des partis pour les femmes engagées en politique dans le cadre des efforts qu'il fait pour accroître la représentation des femmes dans les organes de direction politique et aux postes de décision, surtout dans la vie politique locale. Des chiffres récents sur la répartition actuelle des mandats dans la politique locale sont très difficiles à produire en raison de la structure fédérale de l'Allemagne.

71. À compter du 1^{er} janvier 2016, conformément aux dispositions de la loi sur la participation de la Fédération aux nominations aux organes, une réglementation supplémentaires relative aux quotas s'applique aux conseils de surveillance, pour lesquels la Fédération a droit à au moins trois sièges, et aux organes essentiels, auxquels la Fédération a le droit d'envoyer des membres. En ce qui concerne ces conseils et organes, le Gouvernement est tenu d'atteindre progressivement et de maintenir un quota de 30 % pour les femmes dans les conseils de surveillance. En 2018, l'objectif est de porter ce pourcentage à 50 % pour réaliser la parité. Depuis 2015, un rapport annuel sur la parité des sexes dans les autorités fédérales suprêmes est publié pour suivre les progrès de l'augmentation de la participation des femmes aux postes de direction. La loi sur la participation de la Fédération aux nominations aux organes énonce à l'article 38 3) 1) que l'Office fédéral de la statistique (Destatis) doit étudier la répartition par sexe dans certaines catégories dans les départements ministériels fédéraux, tous les deux ans. En 2015, le premier indice de l'égalité des sexes (*Gleichstellungsindex*), reflétant l'état de la parité des sexes dans les autorités fédérales suprême, a été publié pour suivre les progrès réalisés.

72. Depuis plusieurs années, à peu près autant de femmes que d'hommes ont été acceptées dans des formations conduisant à diverses carrières au sein du Bureau fédéral des affaires étrangères [voir annexe, tableaux 3 a) à 3 c)].

73. La proportion de femmes dans l'appareil judiciaire a augmenté depuis le 31 décembre 2012. Le 31 décembre 2014, 42,51 % des 20 000 juges des Länder étaient des femmes⁶. La part des femmes aux postes de haut niveau à l'Office fédéral de la Justice augmente elle aussi régulièrement depuis des années. À l'heure actuelle (1^{er} septembre 2016), 125 femmes sont juges dans les tribunaux fédéraux ou procureurs publics au Bureau du Procureur général fédéral. Il s'agit de 29 femmes juges au Tribunal fédéral des brevets (23 à la classe de traitement R2; 2 juges présidentes à la classe R8, sur un total de 9 juges présidents) et 15 à la Cour fédérale des finances (12 à la classe R6 sur 48 juges). Actuellement, 25 femmes sont employées comme procureurs au Bureau du Procureur général fédéral, dont 8 à la classe R2, 10 à la classe R3, 6 à la classe R6 et 1 à la classe R7⁷.

74. En vertu de la loi sur la participation égale des femmes et des hommes aux postes de direction dans le secteur privé et le secteur public, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2015, la nomination d'un nouveau membre au conseil de surveillance des entreprises cotées en bourse qui sont soumises à la détermination aux fins de la parité doit respecter un quota de 30 % pour la parité des sexes depuis

⁶ Il ne s'agit pas des effectifs, mais de la proportion de la main-d'œuvre.

⁷ R2 le plus faible niveau de rémunération, R 10 plus haut.

le 1^{er} janvier 2016. Ce quota devrait être atteint d'ici à la fin de 2020, date à laquelle toutes les élections ordinaires au conseil de surveillance auront eu lieu dans les entreprises concernées. Si la parité n'est pas respectée dans la composition du conseil de surveillance, à titre de sanction les postes non pourvus par une femme demeurent vacants (politique de la chaise vide) En outre, les sociétés cotées en bourse et/ou les entreprises avec participation des employés doivent fixer des cibles concernant la part des femmes dans les comités de gestion (conseil de gestion et, le cas échéant, conseil de surveillance) et aux deux niveaux hiérarchiques les plus élevés en dessous de ces comités. Les entreprises sont tenues de fixer ces cibles et de publier un rapport les indiquant et précisant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de les atteindre. Tout manquement à l'obligation de déclaration est passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 euros.

75. Un projet intitulé « Les femmes médecins au sommet » a été mis en œuvre par l'Association allemande des femmes médecins afin de documenter la représentation des femmes aux postes de direction pour les principales disciplines médicales dans les hôpitaux universitaires allemands. Il révèle la faible représentation des femmes aux postes supérieurs dans les hôpitaux universitaires allemands. En moyenne, la proportion de femmes occupant des postes de direction est de 10 %; elle oscille entre 3 % et 16 % selon les disciplines. À l'échelle de l'Allemagne, 31 % des médecins-chefs dans les hôpitaux universitaires sont des femmes. S'agissant des médecins professeurs des universités de médecine, y compris les cadres moyens et les médecins-chefs, 16 % sont des femmes. Une étude de suivi est prévue pour différencier et préciser les résultats.

76. Le projet IMAGE, sur l'inclusion des migrants pour une reconnaissance, une égalité et une efficacité renforcées visait à améliorer les possibilités offertes aux migrants hautement qualifiés sur le marché du travail allemand au moyen du dialogue avec les entreprises, entre autres. Le projet de recherche sur les migrants qui occupent des postes de direction⁸ a examiné les facteurs de succès pour les migrants qualifiés et les obstacles qu'ils rencontrent pour atteindre des postes supérieurs dans les entreprises et dans les milieux scientifiques. Le projet a débouché sur la formulation de recommandations visant à améliorer l'appui en matière de perfectionnement professionnel et d'organisation des carrières, ainsi que pour des structures et cultures organisationnelles qui les encouragent.

Questions soulevées au paragraphe 15 de la Liste des points et des questions

Femmes occupant un emploi rémunéré

77. Le taux de chômage (selon la définition du BIT) des femmes en Allemagne s'établissait à 4,2 % en 2015 et était donc inférieur à celui des hommes (5,0 %). Depuis 2011, la proportion de femmes au chômage exprimée en pourcentage de la main-d'œuvre féminine totale a diminué de 1,4 point de pourcentage (voir annexe, tableau 4).

78. Le nombre total de personnes qui occupent un emploi atypique diminue légèrement. Le nombre de femmes occupant ce type d'emploi a également diminué, passant de 5,5 millions en 2011 à 5,3 millions en 2015, cette diminution concernant

⁸ <http://www.migrantinnen-in-fuehrung.de/index.php?page=projekte>.

toutes les formes d'emploi atypique (certaines catégories se chevauchent). En particulier, le nombre de femmes travaillant à temps partiel jusqu'à 20 heures par semaine a diminué – ces femmes passant à un emploi à temps partiel de plus de 20 heures par semaine dans certains cas (voir annexe, tableau 5).

79. Le taux d'emploi des femmes (âgées de 20 à 64 ans) était de 73,6% en 2015, soit significativement plus élevé que la moyenne européenne. S'établissant à 76 %, le taux d'emploi des femmes de nationalité allemande était considérablement plus élevé que celui des femmes de nationalité étrangère (55 %) Le taux d'emploi a augmenté depuis 2011 pour ces deux groupes (voir annexe, tableau 6). Pour les taux d'emploi des 18-64 ans ventilés par sexe et sous-groupes ayant une capacité de gain réduite, voir l'annexe, tableau 7.

Égalité de rémunération

80. L'écart de rémunération entre les sexes en Allemagne tel qu'il ressort des statistiques relatives au salaire horaire moyen est de 21 % (Est : 8 %; Ouest : 23 %; source : Destatis 2015), donc cet écart est documenté d'un point de vue macroéconomique. Les programmes indiqués ci-après visent à faire prendre conscience et à sensibiliser, à ouvrir de nouveaux domaines d'action et à faire entrer en jeu des acteurs clefs.

81. Le Gouvernement fédéral tient à mieux appliquer le principe du « salaire égal pour un travail de valeur égale ou équivalente ». L'accord de coalition énonce que les entreprises de plus de 500 employés sont tenues, d'après des critères statutaires, de déclarer dans leur rapport de gestion prévu par le Code de commerce leur position à l'égard de la promotion de la femme et de l'égalité des rémunérations. Les salariés des deux sexes dans les entreprises de plus de 200 employés doivent pouvoir exercer leur droit individuel. Les entreprises ayant conclu une convention collective ou les entreprises qui ont un comité d'entreprise et appliquent une convention collective doivent être privilégiées. Les entreprises seront à l'avenir tenues d'appliquer des méthodes contraignantes pour éliminer les inégalités de rémunération avérées, devant rendre des comptes au moins tous les cinq ans, en faisant participer les employés et leurs représentants au sein de l'entreprise à ce processus.

82. De plus, le Gouvernement fédéral souhaite lancer une initiative avec les employeurs et les travailleurs en vue d'identifier et de surmonter les caractéristiques de l'inégalité structurelle des salaires dans les conventions collectives. Enfin, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a recommandé d'instaurer un dialogue entre les employeurs et les travailleurs en vue de produire des idées pour améliorer les sources de revenu des femmes. Cette collaboration entre législateurs, les entreprises et les syndicats est conçue comme un dialogue qui devrait se poursuivre jusqu'à la fin de la dix-huitième législature.

83. Grâce aux initiatives indiquées ci-après conduites avec la société civile et les partenaires sociaux, le Gouvernement fédéral vise à sensibiliser les acteurs concernés à la question et à les mobiliser, au-delà de ceux qui sont déjà énumérés dans le rapport au Comité (EPD, liste d'évaluation des emplois EVA, négociation collective et égalité de rémunération, *Deutscher Landfrauenverband* (Association des femmes rurales), OIT, etc.).

84. Le projet « Qu'est-ce que les femmes méritent? L'indépendance économique », géré par le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse en collaboration avec le Conseil exécutif national de la Confédération allemande des syndicats vise à renforcer l'indépendance économique des femmes. Il est axé sur les jeunes femmes qui passent de l'école au monde du travail et sur les femmes confrontées aux situations de transition dans la phase familiale.

85. L'Agence, qui accompagne le projet sur l'égalité salariale en place depuis 2013, a lancé en janvier 2016 un projet à l'aide de fonds de l'Union européenne pour mettre au point un outil de vérification de l'égalité de traitement qui permet aux entreprises de contrôler l'égalité entre les sexes en matière d'emploi et de conditions de travail.

86. Sur l'initiative du Gouvernement fédéral, le Bundestag a, ces dernières années, adopté plusieurs dispositions législatives visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail, qui concernent notamment l'introduction d'un salaire minimum légal, la multiplication des infrastructures d'accueil des enfants, l'augmentation de l'allocation parentale et de l'allocation parentale Plus, et l'amélioration du système de comptabilisation des périodes consacrées aux tâches familiales comme périodes contributives.

Les femmes occupant des mini-emplois

87. Les statistiques de l'Agence fédérale pour l'emploi (pour des raisons de méthode, les données s'écartent des données d'enquête relevées dans le cadre du microrecensement/enquête sur la main-d'œuvre) permettent d'établir une distinction s'agissant de l'emploi à faible salaire entre les personnes ayant un mini-emploi uniquement (pas d'emploi à temps plein soumis aux cotisations sociales obligatoires) et celles qui ont un mini-emploi parallèlement (en sus d'un emploi à temps plein soumis aux cotisations sociales obligatoires). Les données ventilées par âge sont fournies en annexe, dans le tableau 8.

88. Le nombre de femmes occupant un emploi marginal faiblement rémunéré (mini-emplois) n'a pratiquement pas changé depuis 2010 (environ 4,5 millions en 2010 et 2015). À la base de ce fait, toutefois, il y a deux tendances contradictoires : le nombre de femmes qui occupent exclusivement un mini-emploi a diminué, passant de 3,4 millions en 2010 à 3,1 millions en 2015. En revanche, le nombre de femmes ayant un mini-emploi en sus d'un emploi à temps plein soumis aux cotisations sociales obligatoires a augmenté (1,1 million en 2010, 1,4 million en 2015) (voir annexe, tableau 9). Entre juin 2010 et juin 2015, le nombre de femmes occupant un emploi soumis aux cotisations sociales obligatoires en Allemagne a augmenté de 9 % (passant de 15,1 millions à 16,5 millions).

89. Occuper plusieurs mini-emplois (emplois peu rémunérés et emplois temporaires) est inhabituel. En 2015, 210 000 femmes occupaient un mini-emploi en sus d'au moins un autre (voir annexe, tableau 10).

90. Par nature, les mini-emplois n'ont pas pour objet de couvrir dans sa totalité le coût de la vie d'un travailleur.

91. Les personnes qui occupent un mini-emploi ont souvent une assurance sociale, parce qu'elles occupent par ailleurs un emploi à temps plein, ou parce qu'elles sont au chômage ou retraitées. Nombre d'entre elles sont également couvertes par une assurance maladie au titre d'une police d'assurance familiale ou en tant qu'étudiants à l'université.

92. La cotisation en vue de bénéficier d'une pension de vieillesse a été améliorée par l'introduction le 1^{er} janvier 2013 d'une assurance obligatoire dans le cadre du régime légal d'assurance pension pour les mini-emplois nouvellement créés. Toutefois, ceux qui occupent un mini-emploi peuvent demander une exemption d'assujettissement.

93. Le but du Gouvernement fédéral est de faciliter le passage d'un mini-emploi, c'est-à-dire d'un emploi marginal faiblement rémunéré, à un emploi normal soumis aux cotisations d'assurance sociale obligatoires.

94. Selon les constatations actuelles, l'introduction du salaire minimum légal au début de 2015 a contribué à transformer les mini-emplois en emplois normaux à temps plein. Les évaluations initiales conduites par l'Institut de recherche sur l'emploi montrent que le nombre des personnes occupant exclusivement un mini-emploi faiblement rémunéré a diminué plus que d'habitude de décembre 2014 à janvier 2015, en l'occurrence de 160 000. De plus, dans le même temps, 100 000 personnes occupant exclusivement un mini-emploi sont passées à un emploi soumis aux cotisations d'assurance sociale obligatoires, soit deux fois plus qu'au cours de la même période l'année précédente.

95. Les services publics de l'emploi ont probablement contribué à cette tendance par le biais de leurs activités d'orientation. Les centres pour l'emploi et les agences pour l'emploi ont également un accès généralisé à l'expérience acquise par l'Agence fédérale pour l'emploi en matière de projets locaux sur les moyens d'aider au mieux les personnes ayant droit aux prestations à passer d'un mini-emploi à un emploi soumis aux cotisations d'assurance sociale obligatoires.

96. Dans l'ensemble, toutefois, il est évident que le passage à l'emploi soumis à l'assurance sociale obligatoire ne peut être intéressant que pour une partie des personnes occupant un mini-emploi. Nombre de celles qui n'ont qu'un mini-emploi ne peuvent travailler plus en raison d'autres obligations. De même, tout emploi plus exigeant qu'un mini-emploi est peu attrayant pour les écoliers, les étudiants et les retraités, qui représentent la majorité des personnes occupant un mini-emploi.

De nouvelles mesures visant à promouvoir l'emploi des femmes

97. Le Gouvernement fédéral apporte un soutien aux femmes qui réintègrent le marché du travail par le biais du programme type du Fonds social européen (FSE) « perspectives pour le retour à l'emploi », lancé en 2009. Ce programme aide les femmes qualifiées à retrouver un emploi soumis à l'assurance sociale obligatoire après avoir interrompu leur carrière pour fonder une famille. L'Agence fédérale pour l'emploi a en outre rassemblé les modules les plus réussis dans un programme continu relatif au marché du travail, qu'elle a incorporé dans les programmes qu'elle appuie régulièrement.

98. Le 1^{er} août 2013, le Gouvernement fédéral a posé un jalon historique dans le domaine de l'accueil des enfants sur critères sociaux par introduction d'un droit légal à l'éducation préscolaire pour tous les enfants à compter de l'âge d'un an. L'augmentation massive des places dans les garderies d'enfants pour les enfants de moins de 3 ans s'explique en grande partie par des apports de fonds publics et l'élargissement des efforts des Länder. Le nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans dans les garderies a plus que doublé entre 2007 et 2015. Le Gouvernement fédéral a versé au total 5,4 milliards d'euros aux fins de l'expansion jusqu'à la fin de 2014 et il fournit 845 millions d'euros par an depuis 2015.

99. Pour couvrir la hausse de la demande de places de garderie, le Gouvernement fédéral a l'intention de porter le financement de l'expansion des services d'accueil pendant cette législature de 550 millions d'euros à 1 milliard d'euros. Les Länder recevront en outre 100 millions d'euros à l'appui des dépenses de fonctionnement en 2017 et 2018.

100. En outre, la qualité des programmes d'accueil des enfants doit être encore renforcée. Le Gouvernement fédéral et les Länder ont conclu un accord le 6 novembre 2014 sur un processus contraignant visant à élaborer des objectifs communs relatifs à la qualité des services d'accueil des enfants, dont la réalisation sera appuyée par les associations centrales des autorités locales menant un dialogue avec les associations et organisations chargées de l'accueil des enfants. Le premier rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre est attendu à la fin de 2016.

101. Dans le cadre de la stratégie démographique du Gouvernement fédéral, le Groupe de travail F « Le service public employeur plus attractif et plus moderne » a adopté et publié une recommandation à l'automne 2015 pour suite à donner par l'administration publique sur la question des « Cadres à temps partiel – véritable encadrement à temps partiel ou au moyen du partage de postes ». Cette recommandation vise à accroître l'acceptation des modèles ayant trait aux gestionnaires à temps partiel et décrit le cadre juridique et les possibilités de mise en œuvre. De plus, elle comprend des exemples concrets pour appuyer les services gouvernementaux.

102. Le programme du FSE intitulé « Fortes dans l'emploi – les mères issues de l'immigration s'engagent dans une profession » aide les mères issues de l'immigration à recommencer ou commencer à travailler et leur fournit une orientation professionnelle. Les mères migrantes, y compris celles qui se sont vu accorder l'asile et les demandeurs d'asile qui ont de bonnes chances d'obtenir un permis de séjour, bénéficient de conseils individuels, de possibilités de poursuivre leurs études dans le cadre des programmes de promotion de l'emploi existants et d'orientations vers des emplois ou des formations. Le programme recevra du FSE un financement s'élevant à 17,2 millions d'euros pour une période initiale de quatre ans à compter de 2015 pour 90 sites dans tout le pays, dont chacun a mis en place un projet de collaboration avec un bureau de placement ou une agence pour l'emploi, au niveau local. Le programme a touché 3 500 mères durant les 18 premiers mois. D'après l'analyse des microrecensements de 2006-2014, le pourcentage de mères migrantes qui travaillent a augmenté, passant de 44 % en 2006 à 52 % en 2014.

103. Les évaluations de l'allocation parentale montrent que les pères qui bénéficient d'un congé parental contribuent à accélérer le retour de leur partenaire à un emploi rémunéré. En particulier, l'allocation parentale Plus et son bonus de partage renforcent la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale basée sur le partenariat, où les deux parents se soutiennent mutuellement dans ces domaines.

104. Au 1^{er} janvier 2015, l'exonération fiscale pour les parents isolés a été augmentée de 600 euros, passant de 1 308 euros à 1 908 euros. Une exonération fiscale progressive a été instituée. À partir du deuxième enfant et pour chaque enfant supplémentaire, l'exonération augmente de 240 euros. Le montant est conçu pour garantir le bénéfice d'une exonération de l'impôt sur le revenu. L'assiette de l'impôt est réduite, de façon à ce que le parent isolé dispose d'un revenu net plus élevé. Cette exonération est très efficace, comme le montrent les résultats d'une évaluation globale des avantages liés au mariage et à la famille. Concernant 1,1 million de ménages, elle soulage les parents isolés et renforce l'attrait de l'emploi rémunéré.

105. Les parents isolés bénéficient des autres améliorations suivantes : les allocations familiales non imposables (allocation pour enfant à charge; allocation pour les soins, l'éducation des enfants et l'éducation d'un montant inchangé de 2 640 euros) ont globalement augmenté pour les deux parents, passant de 7 008 euros à 7 152 euros en 2015 et de 7 152 euros à 7 248 euros en 2016. Du fait que tous les parents ne bénéficient pas de l'augmentation de l'indemnité pour enfant à charge, cette allocation a également été augmentée.

106. L'allocation parentale mensuelle, qui en 2015 s'élevait à 188 euros pour le premier ou le deuxième enfant, à 194 euros pour le troisième et à 219 euros pour chaque enfant supplémentaire, s'élève en 2016 à 190 euros pour le premier ou le deuxième enfant, à 196 euros pour le troisième et à 221 euros pour chaque enfant supplémentaire.

107. En outre, l'allocation pour enfant supplémentaire a été améliorée, ce qui empêche les familles à faible revenu de dépendre, du seul fait qu'ils ont des enfants, des prestations visant à assurer la subsistance prévues par le Code social allemand, livre II (SGB-II). L'allocation mensuelle pour enfant supplémentaire a été augmentée de 20 euros, portée à 160 euros à compter du 1^{er} juillet 2016. Grâce à cette augmentation, environ 45 000 enfants et leurs parents peuvent vivre sans les prestations versées au titre du revenu de base (SGB II).

Questions soulevées au paragraphe 16 de la Liste des points et des questions

108. Le 18 juin 2015, le Bundestag a adopté la loi pour le renforcement de la promotion de la santé et de la prévention. Elle étend la portée du volume 5 du Code social (SGB-V) – Assurance maladie obligatoire – en vue d'inclure l'article 2 b, qui énonce ce qui suit : « Une perspective soucieuse de l'égalité hommes-femmes doit être prise en compte pour dispenser des prestations en utilisant les fonds de l'assurance maladie obligatoire ». Pour toutes les prestations qu'ils fournissent, non seulement en matière de prévention des maladies et de promotion de la santé, mais aussi pour le diagnostic et le traitement des maladies, les fonds de l'assurance maladie obligatoire doivent prendre en considération les résultats des recherches pertinentes sur les hommes et les femmes et les intégrer dans la mise au point des prestations.

109. Le Centre fédéral pour l'éducation à la santé (BZgA) promeut une approche holistique de l'éducation sexuelle fondée sur l'idée que l'éducation sexuelle doit être adaptée à l'âge et au développement, et axée sur les droits et comprendre des informations scientifiquement exactes. Cette interprétation est la base de plusieurs

documents-cadres nationaux et internationaux que le Centre a mis au point dans le domaine de l'éducation sexuelle. On peut citer à titre d'exemple les « Normes pour l'éducation sexuelle en Europe » (2010), élaborées en collaboration avec le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe. L'éducation sexuelle à l'école relève de la responsabilité des Länder (Ministères de l'éducation), les programmes d'éducation sexuelle dans les écoles sont élaborés par les Länder eux-mêmes. Dans tous les programmes d'enseignement et les programmes de leurs cours respectifs, il existe une approche soucieuse de l'égalité des sexes (y compris avec des questions sur le rôle des hommes et des femmes et sur l'égalité).

110. La loi sur la participation égale des femmes et des hommes aux postes de direction (voir paragraphe 14) s'applique également aux sociétés de soins de santé qui répondent aux exigences.

Questions soulevées au paragraphe 17 de la Liste des points et des questions

111. Durant le premier semestre de 2016, 396 947 personnes ont demandé l'asile (principaux pays d'origine : Afghanistan: 60 611; Iraq: 56 540). Environ un tiers étaient des femmes, deux tiers des hommes. Les données ci-après sur la persécution liée à l'appartenance sexuelle sont disponibles pour 2016 : au cours du premier semestre de 2016, le Bureau fédéral des migrations et des réfugiés a décidé dans 2 463 cas d'accorder la protection en qualité de réfugié en application de l'article 3, paragraphe 1 de la loi relative au droit d'asile pour cause de persécution liée au genre. Les principaux pays d'origine étaient la Syrie (961), l'Iraq (526) et l'Afghanistan (241).

112. Les Länder et les municipalités ont la responsabilité de fournir aux réfugiés qui arrivent hébergement et repas, et nombre d'entre eux ont lancé leurs propres programmes pour protéger, conseiller et intégrer les femmes et les enfants réfugiés. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse apporte un appui aux Länder et aux municipalités pour les aider à garantir une protection effective aux femmes et aux enfants dans les logements de réfugiés et ailleurs, et à réussir à intégrer les femmes réfugiées. Pour ce faire, il met en œuvre une formule de protection et d'intégration des femmes réfugiées et de leurs enfants qui allie, entre autres, les mesures indiquées ci-après (voir <http://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/gleichstellung,did=226884.html>).

113. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse finance également l'expansion des programmes mis en œuvre dans les centres de victimes de la torture pour faire face aux expériences traumatisantes. Dans ce contexte, les besoins des femmes qui ont été victimes de violence sexuelle ou de violence causée par la torture et la persécution ont reçu une attention particulière.

114. La permanence téléphonique d'appui aux femmes enceintes et dans le besoin (+49 800 404 0020) et le site Web à l'adresse www.schwanger-und-viele-fragen.de offrent des conseils aux femmes réfugiées enceintes qui sont dans des situations d'urgence. Le service est gratuit, confidentiel, sans obstacles et disponible 24 heures sur 24 dans 15 langues. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse, en collaboration avec *Donum Vitae Bundesverband* (Fédération Donum Vitae), a lancé un projet modèle triennal le

1^{er} mai 2016 pour apporter un appui expressément aux femmes réfugiées enceintes. Par le biais d'informations dispensées dans le cadre de consultations sur la grossesse dans les situations de conflit tenues sur près d'une trentaine de sites, ce projet vise à informer les femmes réfugiées des programmes proposés par les services allemands de conseils aux femmes enceintes et leur assurer un accès aisé au système de soutien des femmes.

115. Par le biais du programme du FSE intitulé « Fortes dans l'emploi – les mères issues de l'immigration s'engagent dans une profession » le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse fournit un appui en faveur de l'emploi des mères issues de l'immigration (voir également le paragraphe 15). Le Ministère, avec divers partenaires de coopération (Agence fédérale pour l'emploi, BAMF, *Land* Berlin, groupes patronat/syndicats), prévoit un programme type relatif à l'égalité des chances pour l'intégration rapide des femmes réfugiées sur le marché du travail en mettant l'accent en particulier sur les femmes non accompagnées, qui vise à répondre aux besoins particuliers de ce groupe cible. Le projet type doit être lancé d'ici à la fin de l'année à Berlin.

116. Pour promouvoir la participation et l'intégration des migrantes et des réfugiées, le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse fournit un appui à DaMigra, la première organisation faitière pour les femmes migrantes en Europe de toutes nationalités (voir également la réponse au paragraphe 19).

117. La *European Academy for Women in Politics and Business* (Académie européenne pour les femmes en politique et dans le monde des affaires), EAF Berlin, lance des ateliers en octobre et novembre 2016 sur le thème « C'est notre tour, la politique a besoin de diversité, la politique a besoin de vous! » destinés chacun à 20 jeunes femmes ayant ou non comme caractéristique d'être migrantes ou réfugiées. La moitié des places sera offerte à des femmes réfugiées ayant une connaissance de l'anglais. L'idée est de renforcer les jeunes femmes au niveau de leur participation à la vie sociale et politique et, ce faisant, de contribuer à leur intégration réussie.

118. Pour permettre l'accès rapide à des programmes d'intégration, les offres du Gouvernement fédéral en matière d'intégration ont été ouvertes aux demandeurs d'asile ayant de bonnes chances d'obtenir le statut de résident. Ce groupe a désormais accès à des cours d'intégration (cours de langue de 600 heures, classe d'orientation dont la durée est passée de 60 à 100 heures) et à des conseils pour les émigrés, même pendant la procédure d'asile. Des classes dont le seuil d'accessibilité est peu élevé ont également été ouvertes pour les femmes. Elles s'adressent à des débutantes et conduisent à des programmes plus avancés d'intégration et de conseils et présentent aux participantes la société allemande et renforcent les moyens qu'ont les femmes de s'acquitter de leur rôle en tant que lien entre la famille et la société. Des projets d'intégration axés sur la communauté doivent de même commencer prochainement. Les demandeurs d'asile et les personnes ayant une suspension temporaire d'éloignement qui n'ont pas de bonnes chances d'obtenir le statut de résident n'ont pas accès aux programmes d'intégration, mais ont d'autres options, notamment sous la forme de sport et d'exercice dans le cadre du programme « intégration par le sport ». De plus, un modèle d'orientation initiale doit être mis à l'essai avec ce groupe de personnes jusqu'au début de 2017 en vue de doter celles-ci des compétences de survie pour la

vie quotidienne et de leur inculquer les valeurs et les normes de notre société. L'article 5 2) de l'ordonnance sur les stages d'intégration dispose en outre que la participation égale des femmes aux cours d'intégration doit être garantie. De plus, les soins aux enfants pendant la période des cours seront de nouveau possibles à compter du 1^{er} janvier 2017.

Questions soulevées au paragraphe 18 de la Liste des points et des questions

119. Le Plan d'action national du Gouvernement fédéral 2.0, qui donne suite à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées comprend un champ d'action distinct en faveur des femmes handicapées. Les programmes visent à représenter les intérêts des femmes handicapées, à renforcer d'une part leurs possibilités de participation à des ateliers protégés, de l'autre la protection contre la violence.

120. S'appuyant sur les résultats du projet pilote « Représentantes des femmes dans des foyers et des ateliers pour les personnes handicapées » (octobre 2008-mai 2011), le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a financé un projet jusqu'au 30 septembre 2016, avec des contributions financières de 10 Länder, pour éduquer les formateurs des représentants institutionnels des femmes. Le projet « Les représentantes des femmes dans les institutions, une idée qui fait son chemin », vise à mettre en place des représentantes des femmes dans les institutions qui fournissent une assistance aux personnes handicapées à grande échelle. Les formateurs (deux équipes en tandem de chaque *Land* participant) doivent agir en tant que multiplicateurs et, à leur tour, former des représentantes des femmes dans des ateliers et des foyers protégés pour personnes handicapées. À l'achèvement du projet, plus de 70 nouvelles représentantes de femmes prendront leurs fonctions dans des institutions à l'échelle nationale.

121. Néanmoins, il est évident qu'un immense besoin d'action se fait encore sentir. En conséquence, au cours des prochaines années, la présence de leurs représentantes dans les institutions œuvrant en faveur des personnes handicapées doit être étendue à l'ensemble du pays, et l'action de celles qui sont déjà en place doit être appuyée et stabilisée. L'amendement non encore en vigueur à l'ordonnance relative à la participation aux ateliers, qui instituera des représentantes des femmes dans tous les ateliers protégés, probablement à compter de 2017, est une étape importante sur le plan législatif. Une application concrète au niveau des institutions nécessite un appui qui promeuve encore l'expérience pratique acquise et qui rassemble et représente de façon effective les intérêts des représentantes des femmes. Cela passe par la mise en place d'un réseau national des représentantes des femmes dans les institutions. Le projet doit être mis en œuvre pendant trois ans à compter du 1^{er} octobre 2016. Les trois projets continuent d'être exécutés sous l'égide de l'Association *Weibernetz*.

Questions soulevées au paragraphe 19 de la Liste des points et des questions

122. Voir les réponses qui précèdent.

123. L'organisation faîtière DaMigra a été fondée en septembre 2014. Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a contribué à la création de cette entité, qui est la seule en Allemagne à représenter les femmes migrantes quels que soient leur nationalité, leur parti et leur religion, par exemple en tenant deux congrès sur les femmes migrantes à l'échelle du pays. La création et la mise en place de cette organisation ont bénéficié de financements de démarrage d'octobre 2013 à septembre 2016, versés par le Ministère et, dans une moindre mesure, par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés. Depuis sa création, DaMigra est fort reconnue en matière de promotion de l'égalité juridique, politique et sociale des femmes migrantes. Elle a deux domaines d'intervention :

a) Exposer les problèmes ayant trait aux femmes migrantes au niveau fédéral et être leur centre de liaison avec la communauté politique, les médias et le grand public;

b) Mettre en place des réseaux, autonomiser et appuyer les organisations en faveur des femmes migrantes.

124. DaMigra est devenue aujourd'hui un interlocuteur régulier pour les décideurs au niveau fédéral et des Länder pour les questions relatives aux femmes migrantes, par exemple pour mener des discussions à la Chancellerie fédérale, au Ministère fédéral des affaires étrangères et avec les commissaires aux migrations. La poursuite du financement est garantie jusqu'en septembre 2019. Le Gouvernement fédéral ne considère toujours pas qu'il soit nécessaire de signer ni ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990. Les principales raisons de cette position, qui ont été expliquées précédemment dans une déclaration en 1990 pour l'acceptation de la Convention à l'Assemblée générale des Nations Unies, demeurent inchangées. Les droits fondamentaux sont déjà énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appliquent également aux travailleurs migrants sur le territoire des États concernés. En outre, de l'avis du Gouvernement fédéral, l'expression « travailleur migrant » utilisée dans la Convention n'est pas suffisamment précise. Elle inclut des personnes qui résident et travaillent en Allemagne sans autorisation et qui bénéficient d'une protection qui va bien au-delà de ce qu'exige l'obligation incontestée de leur permettre d'exercer tous leurs droits fondamentaux.

Questions soulevées au paragraphe 20 de la Liste des points et des questions

125. La modification apportée en 2008 à la loi relative à l'obligation d'entretien a visé particulièrement à renforcer la situation des mineurs et, en ce qui concerne l'entretien après le mariage, à mettre en avant le principe de l'autonomie des deux époux. Il a été décidé depuis lors que ces objectifs avaient été atteints.

126. Aucune évaluation effective de cette modification n'a été effectuée, et n'est nécessaire maintenant. Le personnel chargé de cette question au département du Gouvernement fédéral compétent est en contact permanent avec les praticiens. Un dialogue est entretenu à la fois avec des représentants de la magistrature et les juristes, dans le cadre duquel les effets de la réforme de 2008 sont constamment évalués. De plus, de nombreux citoyens déposent des requêtes auprès du Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs concernant la loi sur l'entretien. Cela montre que le principe de l'autosuffisance pour l'instauration de l'entretien après le mariage est appliqué de manière responsable.
